

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL N° 2024-040**

SEANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024

Date d'envoi des Convocations : 3 décembre 2024
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 23
Nombre de membres présents pour le vote : 17
Nombre de membres représentés : 0

L'an deux mil vingt-quatre, le onze décembre 2024, le comité syndical du SITOM SUD RHONE, dûment convoqué le trois décembre, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales., s'est réuni en session ordinaire à 18 heures, dans les locaux du SITOM, 250 Allée des Sapins à MONTAGNY, sous la Présidence de Monsieur René MARTINEZ, Président.

Président : M. MARTINEZ

Pouvoirs : -

Secrétaire : Mme ROTHÉA

Etaient présents :

CCVG : Mmes ROTHÉA, MARCILLIERE, Ms NOWAK, GILLET, FRANCO

COPAMO : Mmes RIBERON, BLANC, Ms FROMONT, BREUZIN, OUTREBON

CCPO : Ms DESCHANEL, GAT, JOASSARD, MARTINEZ, VARIGNY, COSTE Gérald, ODET

Etaient excusés :

CCVG : Mme BÉRAL, Ms BESSON, GIORGIO,

COPAMO : Ms COSTE Marc, BIOT, SAVOIE

CCPO : M. BOUKADOUR

Était absent : -

**OBJET : REDEVANCE SPECIALE POUR LES GROS PRODUCTEURS DE DECHETS
MENAGERS RESIDUELS PRIVES ET PUBLICS**

Le rapporteur : Monsieur Pascal OUTREBON

Vu la délibération du 21 juin 2006 ; Vu la délibération du 24 février 2013 ; Vu la délibération de 16 mai 2019 ;

Le rapporteur explique que la redevance spéciale a été instaurée par délibération du 21 juin 2006 en vertu de la loi du 13 juillet 1992 L 2333-78 du code général des collectivités territoriales pour les gros producteurs de déchets ménagers résiduels privés et publics au-delà d'un seuil de 500 litres présentés par semaine

L'article L.2333-78 du CGCT fait obligation aux collectivités qui assurent la collecte des Déchets Non Ménagers de mettre en place la Redevance Spéciale (RS). Il s'agit d'une redevance calculée en fonction du service rendu, et réclamée à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages), indépendamment de sa situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), dès lors qu'elle bénéficie de ce service. Les producteurs de DNM résiduels ont le choix de contractualiser avec la collectivité dans le cadre de la RS ou bien de contractualiser avec un prestataire privé.

Lorsqu'elles sont collectées par le service public, ces entités doivent s'acquitter d'une redevance spéciale proportionnelle au volume des bacs de DNM résiduels (bacs gris) présentés à la collecte et traités par incinération

Le calcul du coût de la RS est basé sur le coût de collecte, de transport, de traitement et de suivi (véhicules, carburant, entretien, frais administratifs, comptables et de recouvrement)

Il s'agit d'une facturation spécifique assise sur le volume des bacs DNM résiduels de déchets effectivement présentés à la collecte publique.

Considérant que le principe posé est de considérer que dès lors qu'une collectivité organise la collecte et l'élimination des déchets non ménagers et non financé par une taxe d'enlèvement des ordures ménagères elle doit en faire payer le coût au bénéficiaire via une redevance spéciale

Considérant que les bacs non triés classés en ordures ménagères et incinérés seront assujettis à la redevance spéciale au titre des gros producteurs de déchets

Considérant que la redevance spéciale concerne :

- Les entreprises, artisans, commerçants, industriels, professionnels, associations
- Les administrations et établissements publics qui bénéficient aujourd'hui d'un service gratuit dans la mesure où la loi les exonère d'office de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)
- Les organisateurs de manifestations sportives, culturelles, festives et autres

Pour rappel :

- Lorsque la redevance spéciale est supérieure à la TEOM c'est la différence qui sera appliquée au titre de la redevance spéciale
- Seules les ordures ménagères (Déchets non ménagers - DNM) résiduelles sont facturées dans la redevance spéciale
- Les déchets recyclables triés et valorisables ne sont pas facturés
- La redevance spéciale se veut incitative pour le tri des emballages et des biodéchets
- Le volume est calculé selon des suivis sur trois périodes de l'année moyenné ensuite sur l'année, déduction faite des semaines de non fonctionnement de l'entité (semaines de fermeture pour congés annuels...)
- **La panne en mars 2024 d'un des trois fours de l'incinérateur de Gerland a** conduit au délestage de 2987 Tonnes d'ordures ménagères sur le centre d'enfouissement de Suez à Roche-la-Molière (42). Ceci a engendré un coût supplémentaire de 477 517 € TTC TGAP incluses. Le surcoût va être pris en charge par le SITOM sur son budget 2025
- La Métropole a pris en compte les amortissements des travaux de réparation et d'entretien de 2024 d'un montant de 13 M€ (substitution de brûleurs, remplacement de turbines, réhabilitation d'équipements de traitement de dépollution des fumées) sur le coût d'incinération de 2025

2024/176

- Le coût d'incinération 2025 passera de 90 € TTC et TGAP incluses par tonne à 117 € TTC et TGAP incluses par tonne

Depuis la dernière délibération de 2019 les coûts suivants ont évolué en raison de :

- L'augmentation des coûts de traitement par incinération
- L'augmentation des coûts de collecte et de transport
- L'augmentation du coût des carburants

Le calcul du cout de la RS est basé sur la décomposition suivante :

	2025 en € /Tonne (TTC et TGAP incluse)
Cout de collecte, de transport	131
Cout de traitement	117
Cout de suivi (véhicules, carburant, entretien, frais administratifs, comptables et de recouvrement)	18
Cout total de la redevance spéciale	266

Rappel du Mode de calcul de la Redevance spéciale :

La moyenne des litrages des bacs de DNM résiduels présentés à la collecte / 1000 X nb de semaines de collecte X 0.30 (coefficient de densité des ordures ménagères) X 266 euros/tonne (coût de collecte et de traitement des ordures ménagères)

Exemple : 4 bacs de 660 l (2640 L) / 1000 X 52 semaines de présentation X 0.30 X 266€ = 10 955 €/an

Il convient donc de délibérer pour modifier le coût à 266 € la tonne pour la redevance spéciale

Il est demandé aux élus du comité syndical d'autoriser le Président à mener les démarches comptables et administratives nécessaires.

Dis que ce nouveau tarif sera appliqué dès le 1er janvier 2025

D'autoriser le Président à signer les contrats correspondant à chaque assujetti

Il est demandé au comité syndical de valider le coût de la redevance spéciale à 266 € la tonne pour la redevance spéciale (RS)

Dit que les recettes seront inscrites au budget 2025

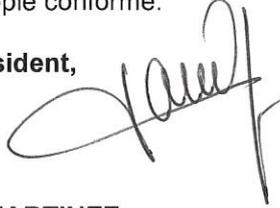
Le COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Pascale OUTREBON, et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur Le Président, à mener les démarches comptables et administratives nécessaires et à signer les contrats correspondant à chaque assujetti.
- **VALIDE** Le coût de la redevance spéciale à 266 € la tonne
- **DIT** que ce nouveau tarif sera appliqué dès le 1^{er} janvier 2025 et que les recettes seront inscrites au budget 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour copie conforme.

Le Président,



René MARTINEZ



La Secrétaire de séance



Céline ROTHÉA

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Transmis au représentant de l'Etat le :Publié le :